

Préfet de la Région Grand Est

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Construction d'une plate-forme logistique à Moussey (10)**

**Le Préfet de la région Grand Est**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « Catella Logistic Europe », reçu complet le 26 avril 2019, relatif au projet de construction d'une plate-forme logistique à Moussey (10) ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2018/ 268 du 13 juin 2018 portant délégation de signature du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2019-02 du 21 mars 2019 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale et de son adjoint M. Hugues TINGUY ;

Vu l'avis de l'Inspection des Installations Classées en date du 6 mai 2019 ;

**Considérant la nature du projet :**

- qui relève de la rubrique n°39a) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Travaux, constructions et opérations d'aménagement. » ;
- qui consiste à la construction d'une plate-forme logistique sur une surface au plancher d'environ 20215 m<sup>2</sup> :
  - sur une surface parcellaire de 8,2 ha ;
  - constitué de 3 cellules de stockage pour une surface de 17595 m<sup>2</sup> ;
  - espaces techniques de 1120 m<sup>2</sup> ;
  - bureaux et locaux sociaux de 1500 m<sup>2</sup> ;
- dont les installations sont soumises au régime de l'enregistrement des installations classées pour la protection de l'environnement au regard des rubriques 1510, 1530, 1532, 2262 et 2663 ;

**Considérant la localisation du projet :**

- au sein de la Zone d'Activité Concertée (ZAC) « Parc logistique de l'Aube » sur la commune de Moussey ;
- en bordure de l'autoroute A5 et à proximité de locaux industriels déjà existants ;
- en dehors de toute zone naturelle remarquable protégée ou répertoriée dans le cadre d'inventaires écologique, floristique et faunistique ;

**Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures d'évitement et réduction qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire :**

- absence d'enjeux environnementaux ou sanitaires majeurs ;
- absence de rejets industriels ;
- absence de cellule frigorifiques ;
- l'impact sur le trafic pour lequel le réseau routier desservant la ZAC a été dimensionné en conséquence ;
- l'impact sur les eaux pluviales pour lequel il est prévu une gestion à la parcelle par infiltration après traitement des eaux de voirie ;
- un risque incendie lié au stockage de matière combustible pour lequel il est prévu des mesures de gestion techniques (entrepôt compartimenté en cellules de taille limitée, murs REI 120, système de détection,

sprinklage, rétention incendie), humaine (formations et sensibilisation du personnel à la sécurité) et organisationnelles (procédures, exercices...);

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et de ses engagements et obligations, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

#### Décide

##### Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction d'une plate-forme logistique, présenté par le maître d'ouvrage « Catella Logistic Europe », à Moussey (10) ,, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

##### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

##### Article 3 :

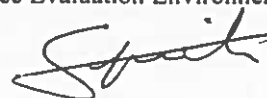
L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

##### Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 27 mai 2019

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la région Grand Est  
par intérim, et par délégation,  
le chef du service Évaluation Environnementale,



Pierre SPEICH

#### Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75007 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au :  
Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne  
25 rue du Lycée  
51 036 Châlons-en-Champagne  
Cedex